



SEMINAIRE UMP COURBEVOIE - 13 OCTOBRE 2007

QUELLES SONT LES REFORMES EN COURS DE LA JUSTICE ?

Le projet de loi sur la récidive de la délinquance a instauré des peines plancher pour les multirécidivistes. Cette disposition est-elle contraire à la liberté d'appréciation du juge ?

Quelles mesures prendre face à la délinquance sexuelle ? cela relève-t-il du pénal ou de la psychiatrie ?

La justice de proximité passe-t-elle par la présence de tribunaux ? Est-il justifié de garder un tribunal d'instance à Courbevoie ?

Eléments sur la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Pour répondre au problème nouveau de la récidive chronique des délinquants, il fallait un régime pénal nouveau basée sur une justice plus juste pour les victimes et plus ferme contre la délinquance et la récidive.

- Instauration de peines minimales, tout en garantissant le principe constitutionnel de leur individualisation.
- Dès la première récidive, seront applicables des peines minimales d'emprisonnement allant de 5 à 15 ans minimum pour les crimes et de 1 à 4 ans pour les délits.
- A partir de la 2e récidive (c'est-à-dire lorsqu'une personne commet pour la 3e fois au moins des crimes ou des délits violents), les juridictions ne pourront décider de prononcer une peine inférieure à la peine minimale d'emprisonnement qu'en motivant leur décision d'une garantie d'insertion ou de réinsertion présentée par le délinquant récidiviste.
- Le régime des peines minimales s'appliquent également aux mineurs. Ces peines sont divisées de moitié, du fait de l'excuse de minorité.

Eléments sur la réforme de la carte judiciaire

1. Pourquoi

L'organisation judiciaire de notre pays est marquée par une extrême complexité. Elle compte plus de 1 100 juridictions, dont 37 cours d'appel, 186 tribunaux de grande instance (TGI), 476 tribunaux d'instance (TI), 277 conseils de prud'hommes (CPH), 185 tribunaux de commerce, etc. Cette situation pose de nombreuses difficultés :

- Les ressorts des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ne correspondent pas aux limites géographiques des régions et des départements, ce qui pose d'innombrables problèmes de coopération entre services publics, notamment entre la police et la justice, mais également entre les services sociaux des départements et la justice (suivi des mineurs par exemple). Par exemple, le département d'Eure et Loir (TGI Chartres) est rattaché à la cour d'appel de Versailles, mais le parquet de Chartres requiert le service régional de police judiciaire (SRPJ) d'Orléans qui est rattaché au parquet général de la cour d'appel d'Orléans ;
- Ce découpage judiciaire ne correspond plus aux besoins démographiques et économiques de notre pays. Les juridictions ont été créées en fonction de besoins calculés dans les années 50 (réforme Debré de 1958). En matière de TGI, le nombre de magistrats varie d'1 magistrat pour 4 000 habitants à 1 pour 12 000. De même, l'Aisne compte 6 conseils de prud'hommes pour une population de 536 000 habitants (soit un pour 89 334) contre un seul conseil de prud'hommes en Mayenne pour 298 000 habitants ;



SEMINAIRE UMP COURBEVOIE - 13 OCTOBRE 2007

- La justice n'est pas suffisamment présente là où les besoins sont les plus nombreux, notamment dans les zones urbaines et périurbaines. Par exemple, l'Est lyonnais ne dispose pas de tribunal d'instance alors que les besoins judiciaires sont les plus importants (Vaulx en Velin, Vénissieux, Bron, Meyzieu). Les écarts entre charges de travail sont considérables : la variation est de 357 à 1 264 affaires civiles et pénales nouvelles par magistrat dans les TGI pour une moyenne nationale de 676 ;
- La complexité de cette architecture a pour effet d'affaiblir l'institution judiciaire par une dilution des moyens alloués aux juridictions et l'isolement des magistrats. En 1994, 37 TI traitaient moins de 250 affaires nouvelles par an : un tel niveau d'activité ne permet ni l'amortissement des équipements, ni l'organisation rationalisée du travail, ni la spécialisation des juges devenue nécessaire. De jeunes juges, souvent inexpérimentés, travaillent dans la solitude, avec le risque d'être exposés au traitement d'affaires difficiles (par exemple, l'affaire d'Outreau). Près de 300 TI ne comportent qu'un magistrat.

2. Comment

- La réforme que nous préconisons est la suivante : une cour d'appel par région, un TGI par département, maintien des TI, mais en regroupant les plus petits. Par ailleurs, nous proposons de créer un certain nombre de juridictions spécialisées pour les contentieux techniques ou rares. Par exemple : une ou deux juridictions spécialisées pour les affaires de contrefaçon ; une ou deux juridictions spécialisées pour les affaires de pollution ; une juridiction spécialisée pour les affaires d'accidents aériens. Dans les contentieux complexes, la spécialisation est la garantie d'une justice qui juge plus vite et de manière plus sûre.
- Cette réforme suscite l'hostilité des élus (la départementalisation proposée par Nallet en 1988 et la réforme Toubon de 1995 ont échoué pour ce motif. La réforme Guigou de 1997 n'a permis la suppression que de 37 tribunaux de commerce) et des avocats, qui ne veulent pas voir la disparition des petits barreaux. Elle est en revanche vivement soutenue par les magistrats. De fait, elle est une condition absolue d'une justice beaucoup mieux rendue. Après l'affaire d'Outreau, on ne peut plus accepter que des juges d'instruction et des juges des libertés et de la détention restent seuls dans des TGI trop petits.
- Si depuis des années l'on diffère la création des juridictions d'habeas corpus, c'est-à-dire le principe d'une juridiction collégiale pour le placement en détention provisoire, c'est parce qu'on ne peut pas le faire dans les tribunaux trop petits qui n'ont pas le nombre suffisant de magistrats.
- Force est de constater que l'on va rarement au tribunal dans sa vie. Une justice de proximité, ce n'est pas d'avoir un tribunal à 10 km de chez soi, mais c'est avoir un tribunal qui statue rapidement, équitablement, et de manière aussi sûre que possible.
- Cette réforme est possible. En 2002, Nicolas Sarkozy a réussi à réformer la répartition entre les zones de police et les zones de gendarmerie, qui n'avait pas changé depuis 1941.
- Enfin, cette réforme sera naturellement concertée avec l'ensemble des partenaires concernés (avocats, fonctionnaires de justice, magistrats, etc.). S'agissant de la répartition des différents services publics sur un même territoire, il est en outre possible et souhaitable de donner à chaque ville de moyenne importance un service public particulier, plutôt que de tout concentrer dans la même ville.